

orcom

ARRÊTÉ 2021

Lettre MUTUELLES

ACTUALITÉ LÉGALE ET RÉGLEMENTAIRE - ARRÊTÉ DES COMPTES 2021



www.orcom.fr



À LA UNE

IMPACT DES TAUX BAS

Les taux d'intérêts durablement bas depuis 2019 impliquent une vigilance particulière à porter aux provisions dont le mécanisme de fonctionnement est directement lié au rendement des placements.

Il est question :

- de la provision pour aléas financier (PAF) destinée à compenser la baisse de rendement de l'actif. Elle est calculée de manière globale au niveau de l'entité et doit être constituée lorsque 80 % du taux de rendement des actifs devient inférieur au taux minimum garanti selon une formule de calcul prédéfinie,
- de la provision globale de gestion (PGG) destinée à couvrir les charges de gestion futures des contrats non couverts par ailleurs. Dans un contexte de taux bas, une attention particulière doit être apportée au taux d'actualisation retenu pour projeter les produits et les charges utilisés dans le calcul.

L'AVIS
ORCOM

L'avis d'un expert peut s'avérer indispensable pour appréhender les impacts induits par la baisse des taux sur les comptes 2021.

CRISE LIÉE À LA COVID-19 : SUIVI DES IMPACTS SUR LES PROVISIONS

PROVISION POUR SINISTRES SANTÉ

L'année 2021 se caractérise par une hausse significative de la sinistralité. Cette tendance s'explique par le rattrapage des prestations qui n'avaient pas été réalisées en 2020 mais également par le « 100 % santé » déployé totalement au 1^{er} janvier 2021. Cela impacte les cadences habituellement observées et l'approche de détermination de la provision pour risques tardifs traditionnellement évaluée sur la base des historiques de triangles de sinistres. Ces données historiques et l'estimation de la provision pour sinistre doivent être réexaminées en conséquence.

SUPPRESSION DE L'EXPERTISE IMMOBILIÈRE

Le décret n°2021-1248 du 28 septembre 2021, relatif à l'évaluation des actifs immobiliers, modifie l'article R.343.11 du code des assurances.

Ce décret vise à supprimer l'obligation de valorisation par un expert immobilier certifié par l'ACPR des immeubles et des parts ou actions de SCI non cotées au profit d'une valorisation au prix qui serait obtenu dans des conditions normales de marché. La valeur de réalisation est obtenue en utilisant soit la méthode par comparaison soit la méthode par le revenu. Cette valorisation est réalisée par un évaluateur interne ou externe disposant des compétences nécessaires et matérialisée par un rapport d'évaluation. Un état de reporting spécifique reprenant la valorisation retenue ainsi que les caractéristiques fondamentales de chaque bien immobilier doit être fourni annuellement à l'ACPR.

L'AVIS
ORCOM

Dans le cadre de son mandat, le commissaire aux comptes apprécie la compétence et la qualité des travaux de l'expert ainsi que le dispositif de contrôle interne mis en place.



CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DES ORGANISMES COMPLÉMENTAIRES

Au 31 décembre 2020, la contribution exceptionnelle au titre de l'année 2020 et celle au titre de l'année 2021 ont été comptabilisées sous la forme d'une provision pour sinistre à payer.

Cette provision est à ajuster :

- pour tenir compte de la contribution réellement payée en 2021 au titre de l'exercice 2020,
- pour prendre en compte l'assiette de cotisation réelle de l'exercice 2021 qui se substitue à l'estimation faite en 2020 des cotisations 2021.

La loi de financement de la sécurité sociale n'a instauré aucune contribution ou augmentation de la contribution actuelle.

ESTIMATIONS COMPTABLES

Dans le prolongement de la mise à jour de la norme ISA 540, la NEP 540 révisée a été homologuée par un arrêté du 24 août 2021, applicable aux exercices clos le 31 décembre 2021.

Si tous les états financiers incluent des estimations comptables, le secteur de l'assurance et des mutuelles est particulièrement concerné notamment en raison des provisions techniques.

Cette révision permet ainsi de :

- renforcer l'appréciation par le commissaire aux comptes des risques liés aux estimations comptables,
- apprécier distinctement les risques inhérents et les risques de contrôle,
- prendre en considération un possible biais introduit par la direction de l'établissement d'une estimation comptable ou des informations y afférentes à fournir dans l'annexe,
- accroître l'exigence de prise de recul et d'exercice du scepticisme professionnel,
- préciser les procédures d'audit et de documentation.

L'objectif de cette révision de la NEP 540 est de définir et préciser les procédures d'audit à mettre en œuvre par le commissaire aux comptes, afin d'obtenir des éléments suffisants et appropriés pour apprécier si les estimations comptables et les informations fournies dans l'annexe sont raisonnables au regard des règles et si les principes prescrits par le référentiel comptable ont été déterminés de manière appropriée.



Un échange en amont de la clôture entre la direction et le commissaire aux comptes permet d'appréhender les points d'attention liés aux estimations comptables et ainsi de valider les critères et l'approche par anticipation.

PRESTATIONS EXTERNALISÉES

Il convient en premier lieu de souligner que c'est la responsabilité première des organismes d'assurance que de contrôler le traitement des prestations qu'ils ont choisi d'externaliser.

Ce point a notamment fait l'objet d'un rappel récent de l'ACPR, qui fait également état des difficultés parfois rencontrées pour accéder à toutes les informations relatives aux fonctions et activités sous-traitées.

L'ACPR rappelle à ce titre que « l'externalisation requiert la conclusion d'un contrat écrit entre l'organisme et son prestataire définissant clairement les droits et obligations entre les parties et la définition par l'organisme, d'une politique formalisée de contrôle de ses prestataires externes ». Mais surtout, elle enjoint les prestataires de se conformer aux procédures définies par les organismes et de ne pas « entraver la conduite de travaux d'audit en leur sein en imposant des conditions ou des restrictions spécifiques ».

L'ACPR rappelle enfin qu'en cas de difficulté, elle peut de plus « demander à avoir un accès direct aux informations d'un sous-traitant voire diligenter chez lui une extension d'un contrôle sur place conduit au sein d'un organisme, relativement à l'activité externalisée dont les conclusions sont adressées à l'organisme supervisé par l'ACPR puisque c'est ce dernier qui reste responsable in fine ».

Ce communiqué est donc de nature à aider la mise en œuvre des contrôles directs chez les délégataires par les organismes d'assurance ou leurs commissaires aux comptes.



Dans le cadre de son mandat ou d'une mission contractuelle, le commissaire aux comptes peut réaliser un audit d'un prestataire afin de documenter et sécuriser les relations qui lient la mutuelle avec ce dernier.

COMPTES CONSOLIDÉS

Le nouveau règlement ANC n°2020-01 relatif aux comptes consolidés est entré en vigueur pour les exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2021.

Les principaux ajustements concernent :

- la suppression des méthodes préférentielles, remplacées par des méthodes de références et des méthodes obligatoires (inscription des contrats de crédit-bail à l'actif du bilan, étalement des frais d'émission sur la durée de l'emprunt, ...),
- des modifications des états de synthèse avec notamment la présentation des écarts d'acquisitions à l'actif des immobilisations incorporelles.

D'une manière générale, les caractéristiques propres à l'ancien régime de consolidation du secteur de l'assurance (CRC n°2000-05) ont été reprises.